

Inspection académique  
d'Eure-et-Loir

Division du Personnel des  
Ecoles  
Bureau de la gestion  
collective

Dossier suivi par  
Homa DENIER  
Tél. 02 37 20 51 82  
Fax 02 37 36 74 93  
ce.ia28  
@ac-orleans-tours.fr

Cité administrative  
Place de la République  
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 25 juin 2008

L'inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'Education nationale  
d'Eure-et-Loir

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier  
degré

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

Objet : exercice du temps partiel pour l'année scolaire 2008-2009.

Réf. : - Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant ré forme des retraites (article 70).  
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 (JO du 30 décembre 2003 page  
22489).  
- Décret 2002-1072 du 07 août 2002 (JO n°186 du 10 août 2002 page 13712)  
relatif au temps partiel annualisé.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les modalités de service recevables  
pour les instituteurs et les professeurs des écoles ainsi que les dates de dépôt des  
demandes.

### 1) Le travail à temps partiel :

Le travail à temps partiel est **toujours subordonné aux nécessités de service**, à  
plusieurs titres :

a) La nature des postes : le travail à temps partiel n'est pas possible sur les postes de  
titulaire remplaçant. Il sera procédé à un examen d'opportunité pour apprécier la  
compatibilité de l'exercice à temps partiel avec un emploi de direction ou de décharge  
de maître formateur.

b) Les motifs : le bénéfice du temps partiel est accordé à compter de la rentrée  
scolaire. Il ne peut intervenir en cours d'année scolaire que dans 2 cas :  
- à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption  
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant ou à un ascendant  
dépendant

c) L'organisation du service : les modalités d'organisation de l'exercice du temps partiel  
au sein de la classe sont soumises à l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale, qui  
les étudient dans le cadre des jumelages de postes fractionnés. En cas de non accord  
entre les enseignants concernés, l'inspecteur arrête les modalités d'organisation.

d) La durée : Le temps partiel est accordé pour une période correspondant à une année  
scolaire ou pour la période restant à courir jusqu'au terme de celle-ci, en cas d'accord  
en cours d'année scolaire.

### 2) Influence des nominations sur le temps partiel :

**Cas des maîtres nommés à titre définitif** : ils conservent leur poste pendant  
la période de travail à temps partiel. Si nécessaire ils sont délégués sur un poste  
compatible avec le mi-temps.

**Cas des maîtres qui participent au mouvement** : la mutation prime et la  
nomination est prononcée à temps complet, la demande de temps partiel est examinée  
ensuite (même remarque que ci-dessus).

**Cas des maîtres sans poste à l'issue de la première phase du  
mouvement** : leur demande de temps partiel sera examinée au cours de la deuxième  
phase du mouvement.

### 3) Les demandes de temps partiel :

a) Le temps partiel de droit pour raisons familiales est réservé aux fonctionnaires dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou maladie grave.

Il peut être accordé pour des quotités de service précisées sur le tableau joint et selon les modalités d'organisation du service.

Les périodes de temps partiel pour raisons familiales sont comptabilisées comme du temps plein, sans surcotisation, pour le calcul de la pension de retraite.

b) Le temps partiel sur autorisation est accordé pour des motifs autres que pour raisons familiales. Chaque demande fera l'objet d'une étude particulière.

Sous réserve du versement d'une retenue complémentaire, les périodes de temps partiel sur autorisation peuvent être comptabilisées comme du temps plein pour le calcul de la pension de retraite. Cette surcotisation, qu'il vous appartient de demander ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres (vous renseigner auprès du service des pensions, poste 52/02 et de votre gestionnaire, poste 50/53 pour plus de détail). La possibilité de surcotisation étant ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les personnels à temps partiel à cette date pourront demander à surcotiser.

**Un imprimé de demande de surcotisation avec une évaluation individuelle du coût vous sera adressé par voie postale, à l'issue de la CAPD dans le courant du mois de mai 2008.**

c) Le temps partiel annualisé :

Les enseignants intéressés par un exercice à temps partiel annualisé sont invités à présenter leur demande sur papier libre avant le **31 mars 2008**.

Chaque situation fera l'objet d'un examen spécifique. Les réponses prendront en compte les nécessités du service et seront apportées après avis de la commission administrative paritaire départementale.

d) La réintégration à temps complet :

Celle-ci n'est pas automatique à la fin de la période à temps partiel.

Les demandes de **temps partiel** ou de **réintégration à temps complet** doivent me parvenir **par la voie hiérarchique** (en téléchargeant l'imprimé ci-joint) **dans la mesure du possible,**

☞ pour le **29 février 2008**

**Passé la date du 31 mars 2008, seules les demandes justifiées par un cas de force majeure (événement grave survenu postérieurement à la date indiquée) seront étudiées.**

***J'attire votre attention sur le fait que la nouvelle organisation du temps scolaire est susceptible d'influer sur l'organisation du service.***

Philippe PICOCHÉ